

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Terrebonne
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Terrebonne : pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Paquin de la cour municipale de Terrebonne atteindra l'âge de la retraite le 8 janvier 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU les articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par les articles 10 et 11 du chap. 30 des lois de 1998.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Robert Beauséjour, juge à la cour municipale commune de Joliette, comme juge intérimaire de la cour municipale de Terrebonne, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2015 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 15 décembre 2014

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

62540